

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MASSYQUOISE DE DISTRIBUTION

CENTRE COMMERCIAL LECLERC
ROUTE DE PALAISEAU - CD 117
91300 MASSY

Références : D2025- 0976

Code AIOT : 0006512437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 sur la station-service de l'établissement SOCIETE MASSYQUOISE DE DISTRIBUTION implanté CENTRE COMMERCIAL LECLERC ROUTE DE PALAISEAU - CD 117 91300 MASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une inspection programmée le 5 novembre 2020, à la suite de laquelle des non-conformités avaient été constatées. L'exploitant devait réaliser des actions correctives et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois. Aucun justificatif n'ayant été transmis, une inspection inopinée a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MASSYQUOISE DE DISTRIBUTION
- CENTRE COMMERCIAL LECLERC ROUTE DE PALAISEAU - CD 117 91300 Massy
- Code AIOT : 0006512437
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MASSYQUOISE DE DISTRIBUTION (MASSY DIS) dispose d'une station-service 24h/24 7j/7 sous enseigne Leclerc, dont le récépissé de déclaration est daté du 21/11/2007 pour les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Faisant suite à des modifications de cette nomenclature, et par bénéfice de l'antériorité, l'établissement est aujourd'hui déclaré au titre des ICPE sous les rubriques 1435-2 et 4734-1.c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 1435	Code de l'environnement du 22/05/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique 4734	Arrêté Ministériel du 02/12/2008, article I > 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7-A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – Rubrique 4734-1	Code de l'environnement du 22/05/2025	Sans objet
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	Sans objet
15	Récupération vapeurs - remplissage stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1	Sans objet
16	Récupération vapeurs - remplissage véhicule	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées a réalisé 16 points de contrôle. Au vu des constats effectués et au regard des documents transmis par l'exploitant par courriel entre le 26 et le 28 mai 2025, l'inspection des installations classées relève 9 non-conformités, dont 6 font l'objet d'une demande de **mise en demeure** :

Dans un délai de 1 mois,

- justifier du nettoyage de l'établissement,
- justifier que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits sont présents, opérationnels et conformes aux référentiels en vigueur,
- réaliser le pompage et le nettoyage du séparateur de la station-service et transmettre le rapport d'intervention et le BSD correspondant,

Dans un délai de 3 mois,

- transmettre le rapport du contrôle périodique ICPE pour la rubrique 1435,
- transmettre le rapport du contrôle périodique ICPE pour la rubrique 4734,
- justifier le changement des flexibles datés de plus de 6 ans et la réparation des dispositifs permettant que les flexibles ne soient pas en contact avec le sol.

De plus, l'exploitant doit justifier :

- dans un délai de 15 jours, son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans un délai d'un mois, qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé,
- dans un délai 3 mois, que les rejets d'eaux résiduaires de l'installation sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 1435
Prescription contrôlée :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³ / A 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ / DC Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation
Constats :
Lors de l'inspection inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le volume annuel total de carburant distribué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le volume annuel total de carburant distribué en 2023 et 2024 sans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 4734-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 4734-1
Prescription contrôlée :
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate au niveau de la zone de dépotage les raccordements aux compartiments des cuves enterrées suivants :

- SP98 : 20 000 litres,
- SP95 : 35 000 litres,
- SP95-E10 : 50 000 litres,
- Gazole : 70 000 litres,
- Gazole : 50 000 litres.

Soit 105 000 l d'essence et 120 000 l de gazole correspondant à une quantité totale susceptible d'être présente dans les réservoirs fixes enterrés de l'installation supérieure à 50 t d'essence mais inférieur à 1 000 t au total.

L'établissement est classé sous la rubrique 4734-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Contrôle périodique 1435**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour mémoire, faisant suite à l'inspection programmée du 5 novembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté dans son rapport n° D2020-1188 du 16 novembre 2020 que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique de son installation (non-conformités n° 3 et n° 4). Le premier contrôle périodique aurait dû intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service puis selon une périodicité de 5 ans.

Ayant présenté une commande pour la réalisation de ce contrôle périodique par un organisme agréé, l'exploitant disposait d'un délai de 3 mois pour transmettre ce contrôle périodique.

Lors de l'inspection inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique ICPE de moins de 5 ans pour la rubrique 1435.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le rapport du contrôle périodique ICPE conformément à l'article 11.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicable aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un bon de commande et une date d'intervention pour la réalisation du contrôle périodique ICPE rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour mémoire, faisant suite à l'inspection programmée du 5 novembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté dans son rapport n° D2020-1188 du 16 novembre 2020 que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique de son installation (non-conformités n° 3 et n° 4). Le premier contrôle périodique aurait dû intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service puis selon une périodicité de 5 ans.

Ayant présenté une commande pour la réalisation de ce contrôle périodique par un organisme agréé, l'exploitant disposait d'un délai de 3 mois pour transmettre ce contrôle périodique.

Lors de l'inspection inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique ICPE de moins de 5 ans pour la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le rapport du contrôle périodique ICPE conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/2008 applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 4734.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un bon de commande et une date d'intervention pour la réalisation du contrôle périodique ICPE rubrique 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence alimentation électrique

Prescription contrôlée :

(...)

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

(...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un dispositif de coupure générale du circuit électrique, positionné à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été effectué depuis moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour justifier à l'inspection des installations classées qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé depuis moins d'un an, conformément à l'article 2.7-A, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

(...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une mise à la terre des bouches de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif empêchant la diffusion de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une dalle béton en bon état sur l'aire de dépotage. Un dispositif de récupération des effluents est présent au centre de l'aire de dépotage.

L'inspection des installations classées constate que la dalle béton au droit de l'aire de distribution est de façon générale en bon état. Un caniveau de récupération des effluents est présent en entrée et sortie de l'aire de distribution, avec présence d'un avaloir sur chaque caniveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'amas de matières dangereuses au pied de chaque îlot de distribution, avec la présence d'épanchements d'hydrocarbures au sol, notamment au niveau de l'îlot n° 8, fermé à la circulation. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires dans un délai d'un mois pour respecter les prescriptions de l'article 3.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé et de transmettre à l'inspection des installations classées le BSD correspondant à la gestion en filière agréée des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique annuel des installations électriques de la station-service.

Toutefois, par courriels des 27 et 28/05/2025, il transmet à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique dit « quadriennal » de vérification des installations électriques, effectué par Bureau Véritas le 04/06/2024. Le rapport relève 2 non-conformités.

L'exploitant transmet une lettre émise le 28/05/2025 par la société 2BMC certifiant l'achèvement des travaux de mise en conformité de l'installation électrique de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...) ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; (...)

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de dispositifs de lutte incendie, notamment :

- un dispositif d'appel en cas d'incident sur chaque îlot,
- un extincteur portatif sur chaque îlot de distribution,
- un bac avec couvercle contenant du produit absorbant (avec une pelle) à proximité du point de dépôtage,
- 3 bacs avec couvercle contenant du produit absorbant, répartis sur l'aire de distribution. Les bacs contiennent très peu de produit absorbant et ne contiennent pas de moyen nécessaire à sa mise en œuvre,
- 2 dispositifs de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique sur l'aire de distribution,
- un dispositif de déclenchement à commande manuelle du dispositif de défense fixe contre l'incendie, positionné à proximité de la boutique de paiement.

L'inspection des installations classées constate l'absence de couverture anti-feu disponible sur l'aire de distribution.

L'exploitant transmet par courriel du 26/05/2025, le compte rendu Q4 de vérification périodique des extincteurs réalisé par l'entreprise Bloc-feu PSP le 14/10/2024. Des points de non-conformité ont été identifiés demandant le remplacement de plusieurs appareils. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le remplacement des appareils en question.

L'inspection des installations classées constate par échantillonnage que l'un des dispositifs de défense fixes contre l'incendie a été contrôlé par la société Bloc-feu PSP en mars 2025. L'étiquette d'intervention présente sur le dispositif indique qu'il est à remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant qu'il a été constaté que les dispositifs de première intervention de lutte contre l'incendie (extincteurs et dispositifs d'extinction automatique) nécessitent un remplacement depuis 2 à 7 mois,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer les actions prises pour répondre à ce problème de sécurité,

Considérant que l'installation ne dispose pas de produit absorbant en quantité suffisante, ni de moyens pour sa mise en œuvre, ni de couverture anti-feu sur l'aire de distribution,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se doter, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'article 4.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, et de justifier à l'inspection des installations classées qu'ils sont opérationnels et conformes aux référentiels en vigueur sous ce même délai.

D'autre part, l'essai du bon fonctionnement des autres moyens de lutte contre l'incendie préconisé dans l'article 4.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé devra être vérifié lors du contrôle périodique de l'installation (cf. point de contrôle n° 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (...). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole (...) sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate, par échantillonnage, que :

- le flexible du carburant SP95-E10 de l'îlot n° 2 est conforme aux normes EN 1360:2013 et EN 13483:2013. La date de fabrication est d'octobre 2015, supérieure à 6 ans ;
- le flexible du carburant gazole de l'îlot n° 2 est conforme aux normes EN 1360:2013 et EN 13483:2013. La date de fabrication est de novembre 2019, de moins de 6 ans.

L'inspection des installations classées constate que le flexible SP95 de l'îlot n° 3 est en contact avec le sol.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé pour tous les flexibles de l'installation .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de prendre les actions correctives sous un délai de 3 mois pour respecter les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, pour l'ensemble des flexibles de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des réservoirs et tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

(...)

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

(...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que les événements des compartiments de cuves enterrées étiquetés comme contenant du gazole sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements des compartiments de cuves enterrées étiquetés comme contenant du SP95, SP95-E10 et SP98, ainsi que l'événement étiqueté récupération de vapeur RV1 sont séparés des autres événements et obturés.

L'installation respecte les prescriptions contrôlées de l'article 4.10.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, relatives aux événements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des VLE des rejets d'eaux résiduaires de l'installation, conformément à l'article 5.5, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour justifier à l'inspection des installations classées que les rejets d'eaux résiduaires de l'installation sont conformes à l'article 5.5, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage – distribution

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...).

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanleur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. (...)

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 22 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du nettoyage par une entité habilitée du décanteur-séparateur de la station-service. L'exploitant transmet par courriel du 26/05/2025 deux rapports d'intervention de la société SARP pour le pompage et nettoyage de deux séparateurs, en date du 29/02/2024 et du 14/06/2024. Toutefois, les équipements concernés par ces interventions sont ceux du centre commercial (parking et aire de livraison) et non de la station-service.

L'inspection des installations classées a consulté les BSD reliés au compte de l'exploitant sur le site TrackDéchets. Les BSD de déchets dangereux de type 13 05 08* correspondant à des mélanges de séparateurs, créés entre le 29/02/2024 et le 05/06/2025, correspondent aux deux interventions de la société SARP mentionnées ci-dessus.

L'inspection constate, via Trackdéchets, que le nettoyage du séparateur de la station-service n'a pas été effectué depuis plus d'un an. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5.10, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'absence de pompage et nettoyage du séparateur de la station-service depuis plus d'un an, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant :

dans un délai d'un mois :

- de réaliser le pompage et le nettoyage du séparateur de la station-service conformément aux dispositions de l'article 5.5, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé,
- de transmettre le rapport d'intervention et le BSD correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Récupération vapeurs - remplissage stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, RV1

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception (...) des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de

carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un raccordement étiqueté RV1 au niveau de la zone de dépotage, ainsi que la présence d'un évent étiqueté RV1 au niveau du groupe d'évents de la station-service. L'exploitant dispose des équipements permettant de se conformer aux prescriptions de l'article 6.1.1, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Récupération vapeurs - remplissage véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, RV2

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. (...)

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués (...) d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (...).

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de pistolets de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère pour les carburants de catégorie B (SP95, SP95-E10 et SP98). L'exploitant dispose des équipements permettant de se conformer aux prescriptions contrôlées de l'article 6.1.2.1, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Installations électriques



Arrêt_d'urgence

N°6 : Mise à la terre des équipements

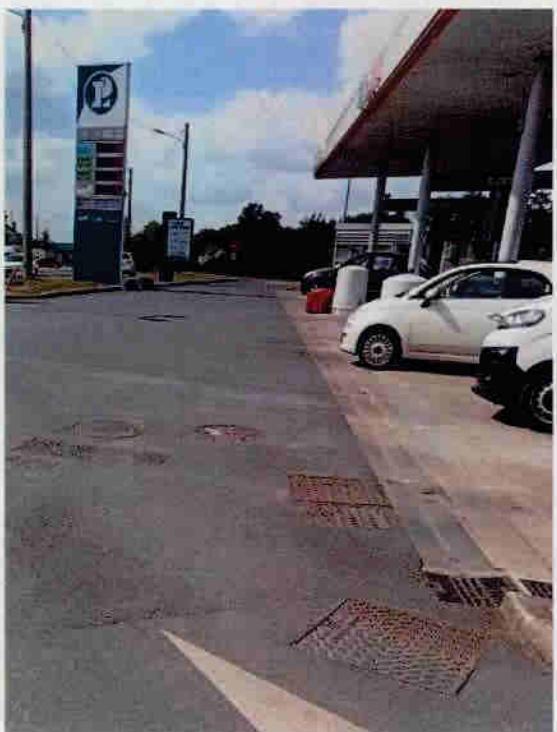


Mise_à_la_terre_dépotage

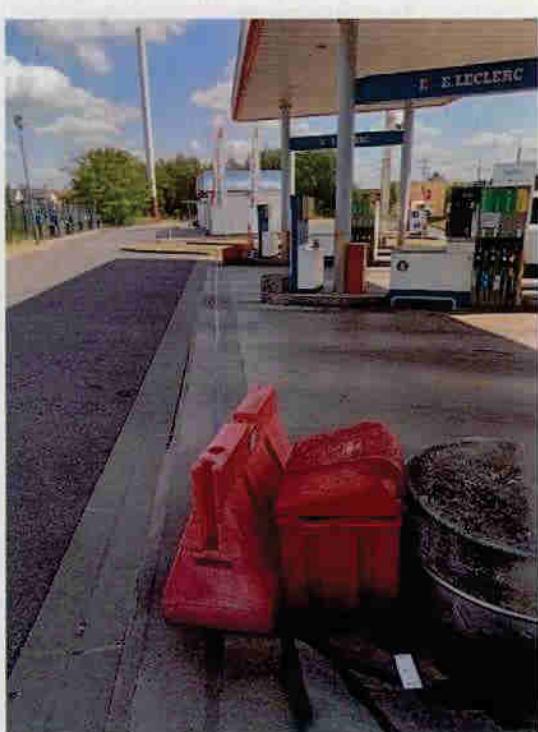
N°7 : Rétention des aires et locaux de travail



Rétention_dépotage



Rétention_sortie_distribution



Rétention_entrée_distribution

N°8 : Propreté



Dépôts_ilot-5



Dépôts_ilot-2



Epenchement_HC_ilot-8



Epenchement_HC-et-dépôt_ilot-8

N°11 : Flexibles



Flexible_GO-Ilot_2



Flexible_au_sol_Ilot_3



Flexible_E10-Ilot_2

